

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 27 février 2017

Au destinataire,

Nous avons examiné la plainte que vous avez transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le règlement d'emprunt n° 2016-363, adopté le 11 mai 2016 par la Municipalité de Larouche, et approuvé par les personnes habiles à voter le 11 septembre 2016.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part de nos commentaires, lesquels ont aussi été transmis au directeur général de cette municipalité.

Le traitement de la plainte a démontré deux principales préoccupations. L'une concerne les personnes habiles à voter visées par les procédures d'approbation des règlements d'emprunt, adoptés aux fins de l'installation d'un réseau d'aqueduc, particulièrement celui portant le n° 2016-363. L'autre concerne des informations contradictoires qui auraient été données à ces personnes.

D'abord, nous ne pouvons commenter, parce qu'il s'agit de questions d'opportunité locale, l'engagement de la Municipalité de poursuivre le processus du règlement d'emprunt, seulement si dans chacune des rues désignées, les occupants d'au moins 75 % des propriétés étaient en sa faveur. De plus, la Municipalité pouvait abroger le règlement d'emprunt n° 2016-359 pour modifier les rues concernées par le réseau d'aqueduc et adopter les trois autres règlements.

Concernant l'inscription à la liste référendaire, il semble que la Municipalité ait rempli ses obligations en cette matière. En effet, trois communications annonçant le référendum et invitant la population à s'inscrire sur la liste référendaire des personnes habiles à voter ont été envoyées par la poste et affichées sur le territoire de la Municipalité. Conformément à l'article 132 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), la Commission de révision a siégé un minimum de deux jours, soit les 22, 23 et 30 août 2016, dont au moins une fois le soir.

Vous alléguiez que les résidents permanents et saisonniers n'ont pas eu la même possibilité de signer le registre ou de voter lors du scrutin référendaire. À ce propos, nous vous référons aux articles 518 et 525 de la LERM, où le législateur fait une distinction entre les personnes physiques domiciliées dans une municipalité et les autres personnes, tels les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise. Les premières, lorsqu'elles répondent aux critères énoncés dans la Loi, peuvent voter peu importe si plusieurs d'entre elles demeurent à la même adresse. Pour les secondes, il ne peut y avoir qu'un vote par propriété.

...2

Le 8 juin 2016, jour de la procédure d'enregistrement concernant le règlement n° 2016-363, cinq ou six personnes auraient revendiqué sans succès le droit de signer le registre. Toutefois, selon nos informations, elles n'auraient pas eu la qualité de personnes habiles à voter, étant des conjointes ou conjoints de propriétaires de résidences secondaires. En l'absence d'élément probant et puisqu'il y a eu référendum le 11 septembre 2016, nous n'interviendrons pas davantage sur cette question.

Relativement au refus de la Municipalité de tenir un vote par anticipation, la décision est conforme à l'article 567 de la LERM. De plus, en vertu de l'article 52 de la même loi, le jour du scrutin le vote d'une personne absente de la liste référendaire est interdit. La Municipalité aurait donc été justifiée de refuser le droit de vote à ces personnes.

Quant aux coûts du réseau d'aqueduc, nous observons qu'avant le référendum du 11 septembre 2016 ils étaient connus des personnes habiles à voter. Cette information aurait été publiée et postée aux résidences concernées. Il ne nous appartient pas d'émettre plus de commentaires à ce sujet. Sachez également que la Municipalité a le pouvoir de fixer les modalités de paiement d'un emprunt.

Finalement, à la suite d'une analyse du règlement n° 2016-363 et avec considération pour les éléments que vous avez soumis, nous vous informons que le Ministère l'a approuvé le 9 février 2017. En conséquence, le Ministère n'interviendra pas davantage dans ce dossier et le considère clos.

Si vous croyez que le personnel du Ministère a traité votre dossier de façon préjudiciable ou que le traitement de la plainte ne respecte pas les droits d'un citoyen d'être entendu, vous pouvez communiquer avec le Protecteur du citoyen, dont les coordonnées sont les suivantes :

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5Y4
Téléphone : 1 800 463-5070
Télécopieur : 1 866 902-7130
Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca
Site Internet : www.protecteurducitoyen.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec la Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour toute question générale relative à la gestion municipale et aux lois dont l'application relève de la responsabilité du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Vous pouvez joindre le personnel de cette direction au 418 698-3523.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-005666 / AM286804